



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel du
«Order to conduct an examination of Mr Gbagbo under Rule 135 of the Rules»
(ICC-02/11-01/15-253-Conf) » déposée le 6 octobre 2015
(ICC-02/11-01/15-274-Conf-Exp)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations **Autres**

Sur la classification de la requête :

1. La présente soumission est déposée à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo, Accusation et Greffe seulement en vertu de la Norme 23bis(2). En effet, elle a trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elle comporte des informations couvertes par le secret médical. De plus, la requête fait référence au contenu de diverses écritures, documents et rapports déposés à titre confidentiel *ex parte*.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 septembre 2015, la Chambre ordonnait que soit conduit un examen médical sur Laurent Gbagbo afin de déterminer sa capacité à être jugé¹. A cet effet, elle invitait les parties «in order to assist the Chamber, [...] to file or supplement their submissions on the specific type of expertise that may be warranted to assess Mr Gbagbo's abilities with respect to participating in the trial (medical, psychiatric and/or psychological) and on the specific expert(s) who are best placed to conduct this examination.»²

3. Le 15 septembre 2015, l'Accusation déposait des soumissions³ dans lesquelles elle demandait que «the Chamber should appoint a panel of experts composed of a clinical forensic examiner and a psychiatrist, to assess the Accused's fitness to stand trial»⁴. Elle suggérait les noms d'un psychiatre Monsieur Lamothe et d'un médecin Monsieur Ludes. [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ]⁶, [EXPURGÉ].

4. Le même jour, le 15 septembre 2015, la Défense déposait des soumissions dans lesquelles elle rappelait que l'expertise à mener prenait place à la suite des expertises qui avaient été menées jusque-là et que par conséquent l'option la plus avantageuse consistait à nommer à nouveau les quatre experts qui avaient mené des expertises complètes et complémentaires en 2013 et 2014. En effet ces experts, [EXPURGÉ], connaissaient particulièrement bien le dossier – un dossier complexe et difficile –, avaient échangé entre eux à de nombreuses reprises et étaient par conséquent à même de donner rapidement à la Chambre un avis autorisé et pertinent, qui plus est fondé sur des constats posés au cours des

¹ ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp.

² ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 12.

³ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp.

⁴ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 13.

⁵ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 18.

⁶ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 17.

années ce qui aurait permis à la Chambre non seulement de vérifier l'existence des pathologies mais encore de disposer d'une vue de l'évolution de ces pathologies ce qui sera probablement le cœur de l'expertise à mener. De plus, les quatre spécialistes avaient déjà créé une relation de confiance avec Laurent Gbagbo, ce qui ne pouvait que faciliter la bonne menée de l'expertise. Surtout, la Défense relevait qu'il s'agissait là du meilleur moyen d'obtenir une expertise rapide mais solide. Nommer les experts déjà nommés en 2013 était donc l'option la plus avantageuse⁷. Par ailleurs, la Défense soumettait qu'il était fondamental de donner des instructions claires et précises aux experts, eu égard aux exigences procédurales du procès pénal à la CPI et eu égard au fait que les experts n'étaient pas familiers d'une telle procédure, la question de l'aptitude ne se posant pas dans ces termes en France. A cet effet, la Défense proposait une liste complète de questions à poser aux experts, de façon à ce que les Juges et les parties sachent précisément dans quelle mesure Laurent Gbagbo pouvait ou ne pouvait pas participer à la procédure.

5. Le 30 septembre 2015, La Chambre de première instance rendait un «Order to conduct an examination of Mr Gbagbo under Rule 135 of the Rules» dans laquelle elle nommait Messieurs Lamothe, Dumez et Ludes [EXPURGÉ]⁸.

II. Droit applicable.

6. Dans la présente affaire, le Juge président de la Chambre préliminaire avait précisé le 31 juillet 2013⁹ que «les dispositions de l'article 82-1-d du Statut définissent les conditions que doivent respecter non seulement les parties, mais également les chambres. Au vu de la nature de ces conditions, on peut affirmer que lorsqu'il s'agit d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel, les chambres jouissent d'une large marge d'appréciation, mais pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Une décision rendue en application de l'article 82-1-d du Statut n'est pas une décision de politique générale mais une décision juridique, qui doit être prise sur la base d'un examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions soulevées remplissent les conditions prévues dans le Statut. Par conséquent, et compte tenu du fait que la chambre concernée doit traiter une contestation de ses propres produits intellectuels, il est essentiel qu'elle procède, et que cela soit considéré comme tel, à un

⁷ ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp.

⁸ ICC-02/11-01/15-253-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA.

examen impartial et objectif visant à déterminer si les questions sur la base desquelles les parties se proposent d'interjeter appel remplissent les critères exposés dans le Statut. En particulier, il semble que pour décider si une « question » au sens de l'Article 82-1-d du Statut a été soulevée, la Chambre ait à déterminer de façon plutôt simple et directe si la question formulée par la partie découle de ce qui est effectivement dit dans la décision attaquée»¹⁰.

7. Autrement dit, les Juges ayant rendu la décision attaquée ne peuvent utiliser l'occasion qui leur est donnée par la partie demandant l'autorisation d'interjeter appel de cette décision pour tenter de préciser, clarifier, interpréter ou ajouter à ladite décision. Les Juges ne peuvent pas plus rejeter la demande d'autorisation de faire appel en engageant une discussion avec la partie appelante pour faire prévaloir leur point de vue. Par exemple, si la partie demandant l'autorisation de faire appel estimait qu'une erreur de droit avait été commise par la Chambre, il n'appartiendrait pas à cette dernière de tenter de démontrer avoir bien appliqué le droit. Les Juges doivent se contenter de vérifier que le point tel que compris par l'appelant peut-être constitutif d'une erreur de droit. Les Juges ne doivent en aucune manière se prononcer sur l'existence ou pas d'une erreur de droit mais seulement sur la possibilité qu'elle existe du point de vue de l'appelant. A défaut, ils seraient Juges et parties. Le même raisonnement doit être appliqué quel que soit le fondement de la demande d'autorisation de faire appel par exemple s'il est soulevé par l'appelant le défaut de base légale. Dans ce cas, il n'appartient pas aux Juges de discuter l'argument de l'appelant, encore moins d'affirmer qu'il y avait une base légale à leur décision, mais simplement de vérifier si, du point de vue de l'appelant, la question du défaut de base légale est bien posée.

8. Par ailleurs, le Juge unique ajoutait que lorsque «l'équité de la procédure est au cœur de la question que la Défense se propose de soulever en appel, il me semble aller de soi que cette question affecte le déroulement équitable de la procédure»¹¹.

9. En ce qui concerne la formulation de la demande, le Juge président indiquait que «la demande de la Défense ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle n'identifierait pas correctement une question susceptible d'appel, mais qu'elle devrait être analysée plus avant compte tenu de la substance des arguments qui y figurent»¹².

¹⁰ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 5 et 6.

¹¹ ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 71.

¹² ICC-02/11-01/11-464-Anx-tFRA, par. 63.

10. Il était sur ce point dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre préliminaire, laquelle dans la présente affaire considérait le 31 juillet 2013 qu'une «issue» mal formulée par la partie demanderesse peut, afin «que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet» être reformulée¹³.

11. En conséquence, l'appel doit être autorisé quand la question de l'équité de la procédure se pose de manière explicite ou implicite à la suite d'une décision de la Chambre de première instance. Plus même, c'est d'après l'opinion du Juge président de la Chambre préliminaire, Mme Fernández de Gurmendi, le devoir des Juges d'identifier de telles questions dans une demande d'autorisation de faire appel, quitte à les reformuler, afin de les soumettre à la Chambre d'Appel.

III. Discussion.

12. Il convient tout d'abord de constater que la Chambre a repris les arguments de l'Accusation alors que l'argumentaire de la Défense était plus complet et plus pertinent, puisque la Défense est au fait des différentes expertises s'étant jusqu'ici succédées et qu'elle est par conséquent capable de suggérer aux Juges le meilleur moyen de procéder en prenant par exemple en compte des facteurs tels que : la connaissance du dossier dont disposait tel ou tel expert, les contributions de tel ou tel expert, la relation de confiance que les experts avaient pu nouer avec Laurent Gbagbo, l'état de fatigue actuel de ce dernier, etc., tous éléments dont l'Accusation n'a pas connaissance. En privilégiant les arguments de l'Accusation, la Chambre a ignoré par le fait le résultat des expertises conduites en 2013 et 2014 et la teneur des recommandations des experts et sur lesquelles s'était fondée la Défense.

1. Les points susceptibles d'appel

1.1. La Chambre a commis une erreur de fait en ne nommant pas les experts capables de répondre à l'exigence de connaissance du dossier qu'elle a elle-même posée comme critère de nomination.

¹³ ICC-02/11-01/11-464-tFRA, par.36.

13. La Chambre d'instance fonde sa décision sur le fait que deux des experts qu'elle a nommés «have already examined Mr Gbagbo, and are therefore familiar with his health condition, thereby enabling them to assess any changes in his condition from 2012 to the present»¹⁴.

14. Or, à l'aune de ce standard, l'on peut s'étonner de la nomination de Monsieur Lamothe, qui n'est intervenu qu'une fois en 2012 – c'est à dire il y a plus de 3 ans –, et de Monsieur Ludes, qui n'est jamais intervenu dans le dossier ; [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ].

1.2.[EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ]¹⁶

17. [EXPURGÉ]

18. [EXPURGÉ].

19. [EXPURGÉ].

20. [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹. [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ].

22. [EXPURGÉ].

23. [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-02/11-01/15-253-Conf, par. 10.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

24. D'ailleurs, si la Chambre attachait tant de prix à ce qu'avaient dit les Juges préliminaires, pourquoi a-t-elle refusé de nommer les experts désignés en 2013 sous leur égide ? D'autant qu'ils formaient une équipe expérimentée [EXPURGÉ], complémentaire, qu'ils avaient abondamment échangé entre eux et qu'ils s'étaient ainsi forgé une opinion solide et argumentée, que chacun disposait donc d'une image complète de l'état tant physique que psychique de Laurent Gbagbo.

1.3. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que nommer un expert inscrit sur la liste des experts auprès de la Cour de cassation française serait la garantie d'obtenir une meilleure expertise que celle qui serait menée par un expert inscrit auprès d'une Cour d'Appel.

25. Pour justifier la nomination de Monsieur Ludes, la Chambre reprend l'argument du Procureur selon lequel un expert à la Cour de cassation serait préférable à un expert auprès de la Cour d'appel²⁰. Le Procureur suggère donc qu'un expert à la Cour de cassation présenterait plus de garanties de professionnalisme qu'un expert à la Cour d'appel. C'est mal connaître le système français. Dans le système français, un expert à la Cour de cassation est aussi expert auprès d'une Cour d'appel. Certains experts auprès des Cours d'appel ne souhaitent pas être inscrits auprès de la Cour de cassation parce que les expertises sont souvent de nature différente. Il convient de rappeler ici que la Cour de cassation n'a pour fonction que de trancher des questions de droit et que par conséquent les expertises conduites par les experts portent parfois sur des points différents que ceux soulevés en appel. En réalité, il n'existe aucune différence de qualité ou de compétence entre experts à la Cour de cassation et experts auprès des Cours d'appel. La Chambre a donc commis une erreur de fait en retenant, à la suite du Procureur, cet argument.

26. Enfin, la Défense note que la Chambre, en donnant du poids à l'argument du Procureur, ignore les décisions prises par la CPI elle-même. En effet, tant Madame Chuc que Monsieur Dumez sont sur la liste des experts agréés par la CPI, alors que ni Monsieur Lamothe, ni Monsieur Ludes le sont.

1.4. La Chambre indique que l'expertise doit être menée rapidement (le rapport doit être rendu le 29 octobre 2015), elle nomme des experts sans connaissance du

²⁰ ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 18.

dossier, ce qui ne peut que ralentir le processus et avoir pour conséquence soit une expertise rapide mais bâclée soit une expertise ralentie.

27. L'argumentation de la Chambre est contradictoire : d'un côté, les Juges veulent aller vite, ce qui est compréhensible, et ont demandé aux experts de déposer leur rapport le 29 octobre 2015. D'un autre côté, ils nomment des experts sans connaissance du dossier, un dossier considérable et qui plus est extrêmement sensible et délicat. En nommant un expert sans aucune connaissance du dossier – Monsieur Ludes – et un expert ayant une bien moindre connaissance du dossier que les experts nommés en 2013 [EXPURGÉ] les Juges ne mettent pas en place les conditions idéales pour obtenir la meilleure expertise possible et pour être informés du mieux possible dans le temps imparti. Comment Monsieur Ludes, qui avant de mener un examen approfondi de Laurent Gbagbo – ce qui prendra du temps – et avant de rédiger son rapport, aura dû prendre connaissance de l'entièreté du dossier médical de l'intéressé, pourra-t-il respecter la date du 29 octobre 2015 ?

1.5. La Chambre a erré en ne précisant pas suffisamment la mission des experts.

28. La Chambre a commis une erreur de fait en ne précisant pas suffisamment la mission des experts et en ne leur expliquant pas exactement ce qui était attendu d'eux. C'était ici d'autant plus nécessaire que 1) les experts viennent d'un système où l'aptitude n'est pas évaluée de la même manière que devant la CPI et où une marge de manœuvre beaucoup plus large leur est laissée. Autrement dit en France, la question de l'aptitude n'est pas approchée de la même façon que dans les pays de Common Law. Pour faire comprendre aux experts ce que recouvrait la notion d'aptitude devant la CPI il aurait donc fallu leur donner plus d'éléments d'information en précisant et en encadrant leur mission. Une telle approche pédagogique était d'autant plus essentielle que la Chambre a écarté des experts – inscrits sur la liste de la CPI – qui avait une véritable connaissance des interventions devant la CPI [(EXPURGÉ)] au profit d'un expert ignorant de la procédure devant la CPI (Monsieur Ludes). Dans ces conditions, comment les experts pourront-ils se prononcer en connaissance de cause et donner à la Chambre les éléments dont elle a besoin alors qu'ils ne savent pas ce recouvre au quotidien, au sens du Statut, l'exercice par un accusé de ses droits.

29. Il aurait fallu poser des questions précises aux experts ce qui leur aurait montré non seulement ce que recouvre l'aptitude du point de vue de la jurisprudence de la CPI mais

encore, pour chacun des critères dégagé par la jurisprudence ce que cela signifie matériellement. Par exemple, la jurisprudence considère qu'est apte celui qui peut donner – parmi d'autres conditions – des instructions à son conseil. Mais ce que cela implique concrètement, les experts n'en ont pas la moindre idée, puisque la question n'est pas posée en ces termes en France. [EXPURGÉ]. Faute d'avoir donné aux experts les éléments utiles pour qu'ils puissent se prononcer en toute connaissance de cause et accomplir leur mission, la Chambre a pris le risque de n'obtenir qu'une expertise partielle et peu utile et par conséquent a pris le risque d'avoir à se prononcer sur des éléments au mieux insuffisants et au pis reflétant un malentendu culturel.

1.6.Conclusion.

30. Dans ces conditions, avoir donné plus de poids aux arguments de l'Accusation, dont il a été montré que certains étaient spécieux, sans écouter ce que la Défense avait à dire – alors qu'elle est la voix d'une personne malade dont tous les experts ont dit qu'elle devait être traitée en dehors de tout centre pénitentiaire pour être soignée adéquatement, alors que la Défense a toujours fait preuve d'un esprit constructif et a manifesté de façon continue, au nom de Laurent Gbagbo, sa volonté de coopérer de façon à parvenir à une solution satisfaisante pour tous, alors que par rapport à l'Accusation, la Défense est la seule à savoir quel est l'état de fatigue actuel l'intéressé – préoccupant –, alors que contrairement à l'Accusation, la Défense dispose de tous les éléments utiles pour prendre une décision – semble relever d'un biais en faveur de l'Accusation.

31. En ce sens, la Défense note que la Chambre a nommé deux experts du Procureur et un seul de la Défense, [EXPURGÉ].

32. Ce n'est pas la première fois que la Chambre refuse de prendre en compte le rapport d'expertise médical de 2014 : lors de l'audience du 16 juin 2015, ce rapport n'avait pas été pris en considération²¹ ; dans la «Decision granting in part the Prosecution request for an examination of Mr Gbagbo pursuant to Rule 135 of the Rules and instructing the parties to file supplemental submissions concerning the selection of expert(s)»²², ce rapport, pourtant porté au dossier de l'affaire, n'est même pas mentionné alors qu'il s'agit du dernier diagnostic

²¹ ICC-02/11-01/15-T-2-CONF-EXP-FRA.

²² ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp.

complet et exhaustif posé par un collège d'experts nommés sous l'égide de la Chambre préliminaire. Il est à noter qu'en revanche la Chambre semble vouloir donner du poids à un «general statement»²³ rédigé par le médecin du centre pénitentiaire qui n'a ni les compétences – il n'est expert ni du PTSD, ni du syndrome d'hospitalisation – ni la connaissance du dossier qui lui permettraient d'avoir la légitimité pour s'exprimer ; le représentant du Greffe relevait d'ailleurs que : «c'est ce qu'on appelle un «GP» en anglais, donc c'est un médecin qui pratique, je veux dire, médecin de famille, en... en quelque sorte, qui a notamment, aussi, une petite spécialisé... spécialisation psychologique, mais ça n'en... ça ne le qualifie pas comme expert en matière de traumatismes. Et effectivement, ce que ce médecin nous dit, c'est davantage quel type d'emplâtre on met sur la jambe de bois, mais ça reste toujours une jambe de bois»²⁴. Dans ces conditions, l'apparence de biais est évidente : ce qui montre la gravité de l'état de santé de l'intéressé est écarté alors qu'un poids démesuré est accordé à tout élément minimisant les pathologies dont souffre Laurent Gbagbo.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

33. Dans la présente affaire, la Juge unique notait à plusieurs reprises en 2012 «que la question de l'aptitude d'une personne poursuivie à passer en jugement est **d'une importance cruciale**»²⁵ et que «les problèmes relatifs à l'état de santé de la personne poursuivie peuvent notamment avoir un impact négatif sur la capacité de celle-ci à comprendre la nature des charges qui lui sont reprochées et peuvent ce faisant **avoir une incidence sur l'équité de la procédure**»²⁶.

34. Le Procureur soulignait lui aussi en 2012 que «the issue of the fitness of the suspect to take part in proceedings is of “crucial importance”»²⁷ et en 2015 que la question de la capacité à être jugé touchait à l'équité de la procédure²⁸.

²³ ICC-02/11-01/15-84-Conf-Exp.

²⁴ ICC-02/11-01/15-T-2-CONF-EXP-FRA, p. 27 l. 2-8.

²⁵ ICC-02/11-01/11-164-Conf par 23.

²⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf par 23 ; ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 7 ; ICC-02/11-01/11-152-Red, par. 24.

²⁷ ICC-02/11-01/11-204-Conf-Exp, par. 4

²⁸ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 13.

35. L'importance de la question apparaît aussi dans la jurisprudence constante des juridictions pénales internationales. Par exemple, le TPIY dans l'affaire *Strugar* précisait que «la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé revêt une importance considérable en ce sens qu'elle a une incidence fondamentale sur l'équité de la procédure»²⁹.

36. Suivant cette logique, la Chambre préliminaire rappelait en 2012 que «the concept of fitness to stand trial must be reviewed as an aspect of the broader notion of fair trial. It is rooted in the idea that whenever the accused is, for reasons of ill health, unable to meaningfully exercise his or her procedural rights, **the trial cannot be fair** and criminal proceedings must be adjourned until obstacle ceases to exist»³⁰.

37. La Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé que les garanties inhérentes à un procès équitable comprennent le droit pour l'Accusé de participer effectivement aux procédures³¹.

38. La CEDH a eu l'occasion dans sa jurisprudence de préciser ce que recouvrait cette notion de participation effective. Ainsi, dans l'affaire *T c. Royaume-Uni*, les Juges notaient que l'Accusé «présentait des symptômes de troubles psychiques post-traumatiques se caractérisant par une obsession des événements liés à l'infraction, une forte anxiété généralisée, et des troubles de l'alimentation et du sommeil. Ces troubles, associés à l'absence d'aide thérapeutique depuis la commission de l'infraction, réduisaient la capacité de l'intéressé de donner des instructions à ses avocats et de témoigner convenablement à sa décharge»³² et concluaient par conséquent que «le requérant n'a pas pu participer réellement à la procédure pénale diligentée à son encontre et a donc été privé d'un procès équitable»³³. Dans cette même affaire, la CEDH estimait «qu'aux fins de l'article 6§1, il ne suffisait pas que le requérant fût représenté par des avocats compétents et expérimentés»³⁴.

39. Puisque la question de l'aptitude est centrale, la question de la manière dont doit être déterminée cette aptitude est centrale. Si Laurent Gbagbo était déclaré apte à être jugé sur la

²⁹ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, «Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification», 17 juin 2004, par. 5.

³⁰ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 43.

³¹ CEDH, *Standford v. the United Kingdom*, 23 février 1994, par. 26.

³² CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 11.

³³ CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 89.

³⁴ CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 88.

base d'une expertise bâclée ou à partir de considérants rédigés par des experts qui n'auraient pas été au fait de ce qu'il était attendu d'eux, alors ce seraient les fondements même du procès qui seraient atteints. L'on voit donc que la question de la détermination de la mission des experts et du choix des experts touche au procès équitable.

40. De plus, il convient aussi de constater que n'avoir pas pris toutes ses précautions pour qu'une expertise la meilleure possible soit menée, fondant ses décisions sur un certain nombre d'erreurs de fait, place la Chambre en position d'avoir à recommencer ultérieurement une telle expertise dans de meilleures conditions, ce qui attente au caractère rapide de la procédure.

41. Les Juges, en refusant de nommer les experts les plus au fait du dossier médical de Laurent Gbagbo, [EXPURGÉ], ne se sont pas donnés les moyens d'obtenir les informations complètes leur permettant de prendre une décision éclairée. Ces erreurs initiales peuvent donc avoir un impact considérable sur la suite de la procédure, et par là même, avoir un impact sur l'issue du procès.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

42. La notion de «progrès» s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant « d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre» tandis que le terme «immédiat» a été défini comme permettant «d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel»³⁵.

43. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, l'examen de Laurent Gbagbo pourrait être conduit à son terme et une décision prise à partir de cet examen seraient susceptibles d'être remises en cause ultérieurement ce qui pourrait affecter la suite de la procédure dans son ensemble. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

44. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la

³⁵ ICC-01/05-01/08-7, par. 20.

procédure ou de compromettre l'issue du procès³⁶. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que la procédure de détermination de la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas.

³⁶ ICC-02/04-177.